



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2014-0098

**Arrêté préfectoral complémentaire du 23 MARS 2017**  
**Mise à jour des prescriptions d'exploitation des activités du site de fabrication de produits**  
**en fibres-ciments implanté sur le territoire de la commune de TERSSAC**  
**SAS ETERNIT FRANCE**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :

- son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 portant autorisation d'extension et de doublement de la capacité de production de la SA ETERNIT à Terssac ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 6 juillet 2010 au profit de la société CIMENT RENFORCE INDUSTRIE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 7 mars 2017 au profit de la société ETERNIT FRANCE ;

Vu le rapport « Bilan de fonctionnement décennal » transmis par la société CIMENTS RENFORCES INDUSTRIES le 2 décembre 2014 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique dans sa séance du 8 mars 2017 ;

Vu le courrier du 14 mars 2017, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier du 6 septembre 2016, la société ETERNIT a précisé les modalités de scission des activités entre ETERNIT et CRI sur le site de TERSSAC et que les dispositions de surveillance liées à la fabrication de produits contenant de l'amiante soient prescrites à la société ETERNIT et que toutes autres dispositions liées aux activités de fabrication de produits en fibres-ciments soient prescrites à la société CRI ;

Considérant que les éléments précisés dans le rapport « bilan de fonctionnement » transmis par l'exploitant le 2 décembre 2014 impliquent la mise à jour des prescriptions d'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de suivi, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la parcelle n°8 de la section AL du plan cadastral de la commune de TERSSAC, est, dès la notification du présent arrêté, pour la société **SAS ETERNIT FRANCE**, est remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après, à compter de la notification du présent arrêté.

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
2260 – 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. (traitement de la cellulose) 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	Pulpeur de 90 kW  Pompe de 4 kW  Raffineurs de 320 kW et 320 kW  <b>Total : 734 kW</b>	A

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
2515 – 1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW</p>	<p>Dépastillage et empâtage silice : 225 kW</p> <p>Machine de production : 1000 kW</p> <p><b>Total : 1225 kW</b></p>	A
2640 – 2.b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.</p>	<p>Consommation de pigments de 500 kg/j</p>	D
2921.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>2 x 223 kW</p> <p>1 x 465 kW</p> <p><b>Total : 931 kW</b></p>	DC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	<p>10 bouteilles de 6,6 kg</p> <p><b>Total : 66 kg</b></p>	NC
1435-2	<p>Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Nota :</b></p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Volume annuel consommé 25 m<sup>3</sup></p>	NC

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : La quantité de matière utilisée étant inférieure à 50 t au total.</p>	<p>Volume stocké : 5 m<sup>3</sup> (4,2 t)</p>	NC
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>PVA : 600 m<sup>3</sup>  Feuillards polypropylène : 180 m<sup>3</sup>  Housses plastiques : 100 m<sup>3</sup>  Fibres de polypropylène : 200 m<sup>3</sup>  Cellulose : 800 m<sup>3</sup></p> <p><b>Stockage total : supérieur à 500 tonnes</b></p> <p><b>Volume total de l'entrepôt : 33 600 m<sup>3</sup></b></p>	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Palettes de bois réformées : 100 m<sup>3</sup>  Palettes de bois : 1200 m<sup>3</sup></p> <p><b>TOTAL : 1.300 m<sup>3</sup></b>  <b>Surface maximale : 2050 m<sup>2</sup></b></p>	D

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> .	Silo de stockage ciment : 434m <sup>3</sup> Silo de stockage carbonate de calcium : 166 m <sup>3</sup> Silo stockage de fumée de silice amorphe : 330 m <sup>3</sup> Silo de stockage de laitier de haut fourneau : 150 m <sup>3</sup> <b>Total : 1 080 m<sup>3</sup></b>	NC
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW.	Scie contrôle qualité : 4 kW Scie transversale : 5,5 kW Scie longitudinale : 11 kW <b>Total : 20,5 kW</b>	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW	Cisaille : 11 kW Presse : 2,2 kW Tour : 15 kW Fraiseuse : 8 kW Scie : 3 kW Tronconneuse : 2 kW 3 Perceuses : 10 kW Plicuse : 2,2 kW Affuteuse <b>Total : 53,4 kW</b>	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 l.	Volume total : 460 litres	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .	Polystyrène expansé 60 m <sup>3</sup> <b>Total : 60 m<sup>3</sup></b>	NC

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <p>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) déchets de liège ;</p> <p>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	<p>4 Chaudières gaz naturel : (41 kW, 344 kW, 72 kW et 279 kW) = <b>736 kW</b></p> <p>Radiant gaz : (14 * 15 kW) = <b>210 kW</b></p> <p>Groupe électrogène : <b>350 kW</b></p> <p><b>Total : 1 296 kW</b></p>	NC

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	6 Bouteilles de 11,6 kg = 70 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	15 bouteilles de propane 150 kg	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Total : 39 kW	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec Contrôle), NC (non classé).

**Article 2 :** Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**Article 3 :** Cessation d'activité définitive

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive des activités initialement déclarées pour la société ETERNIT, par arrêté préfectoral du 17 mars 2003, pour les activités classées suivantes :

- rubrique 2660-2 : production de mousse polyuréthane ;
- rubrique 1158 : stockage et emploi de diisocyanate de duphénylméthane (MDI) ;
- rubrique 1180 : utilisation d'un transformateur contenant 1 000 litres de PCB ou PCT.

**Article 4 :** Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 sont, dès la notification du présent arrêté, remplacées par les dispositions présentées en annexe de cet arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Traitement de la pollution de l'ancien atelier SOUTUISOL

L'exploitant doit s'appuyer sur la méthodologie développée par le ministère en charge de l'écologie dans la circulaire du 8 février 2007 pour définir les modalités de gestion et de réaménagement de l'ancien atelier.

Sur la base du diagnostic présenté dans le mémoire de cessation partielle d'activité de juin 2014 référencé A74766/B, l'exploitant réalise un schéma conceptuel du site étudié. Cette démarche permettra d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les différents milieux de transferts et les cibles potentielles de la pollution (riverains, ressources naturelles).

Au vu des conclusions issues de ces démarches, si des actions simples ne suffisent pas pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages futurs prévus pour le site, l'exploitant doit prévoir la rédaction d'un plan de gestion. Le plan de gestion devra s'appuyer sur un bilan « coûts-avantages » permettant de choisir la solution de traitement de la pollution la plus adaptée aux caractéristiques du site.

Ce document devra comprendre :

- le ou les schémas conceptuels ;
- les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- la description du projet de réhabilitation du site ;
- les éléments techniques relatifs aux travaux de suppression des sources de pollution et à la maîtrise de leurs impacts ;
- les éléments techniques relatifs à la mise en œuvre d'éventuelles restrictions d'usage et d'une éventuelle surveillance environnementale ;
- une synthèse non technique qui récapitule les éléments précédents de manière simplifiée.

Le plan de gestion devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de ce présent arrêté et les travaux de réhabilitation qui y seront proposés devront être effectués avant le 31 décembre 2017.

Le délai concernant la fin des travaux de réhabilitation pourra être revu après accord de l'Inspection des Installations Classées en cas de découverte de pollution non identifiée lors des diagnostics initiaux ou en cas de modification du procédé de traitement.

**Article 6 :**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine ;
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées.
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de TERSSAC, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont



une copie sera déposée à la mairie de TERSSAC pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de TERSSAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# **Société SAS ETERNIT FRANCE à TERSSAC**

## **Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23/03/2017**

### **Table des matières**

1 - GENERALITES.....	4
1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	4
1.2 - CONTROLES ET ANALYSES.....	4
1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	4
1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.5 - CONSIGNES.....	4
1.6 - CONTROLES INOPINES.....	5
1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
1.8.1. Porter à connaissance.....	5
1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
1.8.3. Équipements abandonnés.....	5
1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
1.8.5. Changement d'exploitant.....	5
2 - POLLUTION DE L'EAU.....	6
2.1 - PRELEVEMENT D'EAU.....	6
2.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	6
2.1.2. Protection des ressources en eau.....	6
2.1.3. Abandon de forage.....	6
2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
2.2.1 – Dispositions générales.....	7
2.2.2 – Plan des réseaux.....	7
2.2.3 – Identification des effluents.....	7
2.2.4 – Entretien et surveillance.....	7
2.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	8
2.3.1 – Eaux pluviales.....	8
2.3.2 – Eaux de lavage des engins.....	8
2.3.3 - Eaux domestiques usées.....	8
2.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, surveillance.....	8
2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
2.4.1 – Localisation des points de rejets.....	8
2.4.2 - Rejet dans les eaux souterraines.....	9
2.4.3 - Valeurs limites des rejets des eaux pluviales toiture, voiries et parking (rejets n° 1).....	9
2.4.4 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejets n° 2).....	10
2.4.5 – Programme de surveillance des rejets.....	10
2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
2.5.1 - Généralités.....	10
2.5.2 - Canalisation de transport de fluides.....	10
2.5.3 - Stockages.....	10
2.5.4 - Cuvettes de rétention.....	10
2.5.5 - Isolement avec les milieux.....	11
3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
3.1 – GENERALITES.....	11
3.2 – PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	12

3.3 – PointS de rejet atmosphériques.....	12
3.4 – INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE REJET.....	13
3.5 – SURVEILLANCE REJETS CANALISEES.....	13
3.6 – SURVEILLANCE RETOMBEES POUSSIERES.....	13
3.7 - ODEURS.....	14
3.8 – INSTALLATION DE COMBUSTION.....	14
4 - DECHETS.....	14
4.1 - Principes de gestion.....	14
4.1.1 Limitation de la production de déchets.....	14
4.1.2 Séparation des déchets.....	14
4.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	15
4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement.....	15
4.1.5 Transport.....	16
5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	16
5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	16
5.2 - VEHICULES ET ENGINs.....	16
5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
5.5 – CONTROLES.....	17
5.6 - VIBRATIONS.....	17
5.6.1. Valeurs limites de la vitesse particulaire.....	17
5.6.2. Classification des constructions.....	18
5.6.3. Méthode de mesure.....	19
6 - SECURITE.....	19
6.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	19
6.2 - PROTECTION INDIVIDUELLE.....	19
6.3 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	19
6.4 - ZONES DE SECURITE.....	20
6.4.1 – Délimitation des zones de sécurité.....	20
6.4.2 – Zones à atmosphères explosives.....	20
6.5 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS... ..	20
6.5.1 - Conception des bâtiments et locaux.....	20
6.5.2 - Accessibilité.....	21
6.5.3 - Ventilation.....	21
6.5.4. Rétention des aires et locaux de travail.....	21
6.5.5. Installations électriques.....	21
6.5.5.1. Vérification périodique.....	21
6.5.5.2. Protection du matériel électrique.....	21
6.5.6. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	22
6.5.7 - Protection contre la foudre.....	22
6.5.8 – Installations photovoltaïques.....	22
6.6 – EXPLOITATION.....	22
6.6.1 - Utilités.....	22
6.6.2 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	22
6.6.3- Propreté.....	22
6.6.4 - Registre entrée-sortie.....	22
6.7 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	23
6.7.1 - Consignes générales de sécurité.....	23
6.7.2 - Consignes de sécurité.....	23
6.7.3 - Consignes d'exploitation.....	23
6.7.4 - Interdiction des feux.....	24
6.7.5 - Permis de feu.....	24
6.7.6 – Plans.....	24

6.7.7 - Matériel de lutte contre l'incendie.....	25
6.8 - SIGNALISATION.....	25
6.9 - FORMATION DU PERSONNEL.....	26
7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	26
7.1. HALL DE STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES (hors stockage silo).....	26
7.1.1. Implantation.....	26
7.1.2. Comportement au feu.....	26
7.1.3. Détection automatique.....	26
7.1.4. Aménagement et organisation du stockage.....	27
7.1.5. Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	27
7.2. TOUR DE REFROIDISSEMENT.....	27
8 – RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE.....	28

# **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **1 - GENERALITES**

### **1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Un rapport sera transmis par l'exploitant, dans les 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, produits absorbants.

### **1.5 - CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **1.6 - CONTRÔLE INOPINES**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### ***1.8.1. Porter à connaissance***

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### ***1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers***

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ***1.8.3. Équipements abandonnés***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ***1.8.4. Transfert sur un autre emplacement***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ***1.8.5. Changement d'exploitant***

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 - PRELEVEMENT D'EAU**

#### **2.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Puits A20 (centre du site)	Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs hydro o3-o4	FRFG021	35 000	70	150
Réseau public	TERSSAC	-	1 500	-	-

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **2.1.2. Protection des ressources en eau**

L'eau de la ville n'est pas utilisée pour un usage industriel normal sauf cas de force majeure ne permettant pas d'utiliser l'eau du puits de façon ponctuelle et après accord du gestionnaire du réseau.

Les branchements sur les forages en nappe est muni d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation ou dans le milieu naturel.

#### **2.1.3. Abandon de forage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

### ***2.2.1 – Dispositions générales***

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.3 est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ***2.2.2 – Plan des réseaux***

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ***2.2.3 – Identification des effluents***

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures, voiries et parking ;
- les eaux de lavage des engins ;
- les eaux domestiques usées.

Il n'existe pas de rejets d'effluents industriels. Les eaux de refroidissement sont entièrement recyclées dans le process.

### ***2.2.4 – Entretien et surveillance***

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.



## **2.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### ***2.3.1 – Eaux pluviales***

Les eaux pluviales proviennent d'une part du ruissellement sur les toitures et d'autre part des aires étanches enrobées ou bétonnées du site.

Les eaux de ruissellement sur les aires étanches et susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ou des traces de poussières de ciments, fibres, silice ou carbonate rejoignent le rejet au milieu naturel au point n° 1.

Les eaux de toitures sont collectées et sont rejetées au milieu naturel au point de rejet n° 1.

Une étude technico-économique est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 octobre 2017, visant à définir les aménagements permettant de réaliser la séparation des eaux de ruissellement et des eaux de toiture et assurer le traitement préalable des eaux de ruissellement.

### ***2.3.2 – Eaux de lavage des engins***

Les effluents de l'aire de lavage recueillent les eaux des engins lavés au nettoyeur haute pression. Les effluents sont traités par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales.

### ***2.3.3 - Eaux domestiques usées***

Les installations sanitaires du site sont raccordées au réseau d'assainissement communal des eaux usées puis reliées à la station d'épuration de la commune.

### ***2.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, surveillance***

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Notamment, les décanteurs-déshuileurs sont dimensionnés pour assurer un traitement correct des eaux pluviales avant rejet dans le Tarn. Une note de dimensionnement est archivée par l'exploitant. Une consigne fixe les modalités et la fréquence d'entretien des séparateurs, qui est fonction de la charge polluante traitée. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### ***2.4.1 – Localisation des points de rejets***

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, de voiries et parking Aire de lavage des engins
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	-
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur sur circuit aire de lavage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Tarn
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 2</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Effluents domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées public
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Terssac
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

#### ***2.4.2 - Rejet dans les eaux souterraines***

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

#### ***2.4.3 - Valeurs limites des rejets des eaux pluviales toiture, voiries et parking (rejets n° 1)***

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

A la sortie des décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension < 100 mg/l ;
- demande chimique en oxygène < 300 mg/l ;
- hydrocarbures < 5mg/l.

#### ***2.4.4 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejets n° 2)***

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur dans le réseau d'assainissement communal.

#### ***2.4.5 – Programme de surveillance des rejets***

Les rejets des eaux pluviales sont contrôlés au moins tous les ans, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé, en sortie de réseau d'eaux pluviales et en sortie décanteur-déshuileur de l'aire de lavage, et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis au service de l'Inspection des Installations Classées.

## **2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### ***2.5.1 - Généralités***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### ***2.5.2 - Canalisation de transport de fluides***

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### ***2.5.3 - Stockages***

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### ***2.5.4 - Cuvettes de rétention***

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### ***2.5.5 - Isolement avec les milieux***

Une vanne permet d'isoler le site hydrauliquement du milieu récepteur en cas de sinistre sur le site pouvant impacter l'environnement. La manipulation de cette vanne fait l'objet d'une procédure dans les consignes d'urgence. Elle fait l'objet de tests périodiques et d'une maintenance régulière.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une étude technico-économique est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 octobre 2017, visant à définir les aménagements permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans les locaux à risques (hall de stockage des matières premières et aire de stockage palettes).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 – GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

### 3.2 – PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.3 – POINTS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES

Les points de rejets sont les suivants :

N° cheminée	Dénomination, origines des rejets	Dispositifs d'épuration
1	Décompression silo silice	Filtre intégral à cartouches – évent de silo
2	Décompression du silo ciment	Filtre intégral à poches – évent de silo
3	Décompression du silo carbonate de calcium	Filtre intégral à poches – évent de silo
4	Décompression silo laitier	Filtre intégral à cartouches – évent de silo
5	Décompression mélangeur principal	Filtre intégral à poches
6	Dépoussiérage préparation silice et découpe	Filtre intégral à poches

N° cheminée	Dénomination, origines des rejets	Dispositifs d'épuration
7	Aspiration fumées chariot (travaux maintenance)	-
8	Aspiration table à souder	-
9	Ventilation local peinture	-
10	Rejets chaudières tunnel	-
11	Rejets chaudière Cônes	-
12	Rejets chaudière labo CQ	-

### 3.4 – INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitation s'assure de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ou de l'absence de colmatage des éléments filtrants (dépoussiéreurs, soufflages...). Une surveillance périodique de ces installations est effectuée par l'exploitant. Les résultats de ces opérations seront consignés dans un registre.

### 3.5 – SURVEILLANCE REJETS CANALISEES

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

La surveillance des rejets canalisées de la cheminée n° 6 correspondant au « Dépoussiérage préparation silice et découpe » est réalisée, a minima tous les 3 ans, ou, à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.6 – SURVEILLANCE RETOMBEES POUSSIERES

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières à l'extérieur des bâtiments à la demande de l'inspection des Installations classées.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une note adressée à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Une campagne des mesures de retombées de poussières de fréquence semestrielle est assurée par l'exploitant la première année à compter de la date de signature de l'arrêté. Au terme de cette campagne, la fréquence pourra être revue avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

### **3.7 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **3.8 – INSTALLATION DE COMBUSTION**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

## **4 - DECHETS**

### **4.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### ***4.1.1 Limitation de la production de déchets***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***4.1.2 Séparation des déchets***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement

#### ***4.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets***

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ***4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement***

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet ;
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

#### ***4.1.5 Transport***

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.



Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.2 - VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	
<b>JOUR</b> <b>De 7 h à 22 h</b>	<b>NUIT (ainsi que les dimanches et jours fériés)</b> <b>De 22 h à 7 h</b>
60 dB(A)	55 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

## **5.5 – CONTROLES**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **5.6 - VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans le paragraphe 6.3.3, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

### ***5.6.1. Valeurs limites de la vitesse particulière***

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
<b>Constructions résistantes</b>	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
<b>Constructions sensibles</b>	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
<b>Constructions très sensibles</b>	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
<b>Constructions résistantes</b>	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
<b>Constructions sensibles</b>	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
<b>Constructions très sensibles</b>	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande-fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

### 5.6.2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations

doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### **5.6.3. Méthode de mesure**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## **6 - SECURITE**

### **6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

Le site est entièrement clôturé et placé sous télésurveillance en dehors des périodes d'activité.

### **6.2 - PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **6.3 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **6.4 - ZONES DE SECURITE**

#### **6.4.1 – Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **6.4.2 – Zones à atmosphères explosives**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Il tient à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

## **6.5 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

### **6.5.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

### ***6.5.2 - Accessibilité***

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### ***6.5.3 - Ventilation***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### ***6.5.4. Rétention des aires et locaux de travail***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### ***6.5.5. Installations électriques***

#### ***6.5.5.1. Vérification périodique***

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret 88-1056 du 14-11-1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***6.5.5.2. Protection du matériel électrique***

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation.

Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- les courants de circulation et la foudre ;
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques ;
- la propagation des flammes ;
- les chocs.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### ***6.5.6. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité***

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

#### ***6.5.7 - Protection contre la foudre***

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

#### ***6.5.8 – Installations photovoltaïques***

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein des installations CRI respectent les dispositions de la section 5 de de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

### **6.6 - EXPLOITATION**

#### ***6.6.1 - Utilités***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

#### ***6.6.2 - Connaissance des produits - Etiquetage***

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ***6.6.3- Propreté***

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ***6.6.4 - Registre entrée-sortie***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **6.7 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### ***6.7.1 - Consignes générales de sécurité***

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### ***6.7.2 - Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les zones « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la désignation d'un représentant de l'établissement joignable en permanence et en capacité de se rendre sur le site rapidement.
- La tenue des fiches de données de sécurité à la disposition des pompiers.

### ***6.7.3 - Consignes d'exploitation***

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- L'interdiction de charger des produits chauds dans les citernes ayant transporté auparavant de l'émulsion. Les citernes qui chargent du bitume chaud sont exemptes d'eau. Un contrôle est notifié préalablement sur la fiche de chargement.



Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

#### **6.7.4 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

#### **6.7.5 - Permis de feu**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **6.7.6 -Plans**

Un dossier descriptif précis des installations, des produits stockés avec les emplacements de stockage, des points sensibles ou potentiellement dangereux sera établi et mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur site. Ce dossier contient notamment un plan de masse qui fait figurer les renseignements suivants :

- les accès et voies de circulation internes ainsi que les aires de stockage (localisation, quantité) ;
- les différents bâtiments (nom, superficie, destination, nombre de niveau total, etc..) ;
- les réseaux d'eau assurant la défense incendie (poteaux, réserves, etc....) ;
- les principales sources de dangers ;
- les organes de sécurité (coupures générales gaz, électricité, autres fluides) ;
- les moyens de secours (RIA, réserve d'émulseur, extincteurs etc....).
- les points sensibles à protéger ;
- les réseaux effluents et eaux pluviales.

### **6.7.7 - Matériel de lutte contre l'incendie**

- L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie de l'usine à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin ou entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques et d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables ; les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les sapeurs pompiers devront trouver sur place, en tout temps et en toutes circonstances :

- 270 m<sup>3</sup>/h d'eau utilisable pendant 2 heures obtenus à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) débitant, unitairement a minima, 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar minimum en fonctionnement simultané. Ils ne sont pas éloignés à plus de 200 m des installations. En cas de volume ou débit insuffisant, ces moyens sont complétés par une réserve d'eau située à au moins 200 mètres des bâtiments et répondant aux dispositions suivantes :
  - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création de deux plateformes d'aspiration présentant chacune une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m), desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
  - veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toute saison,
  - curer la réserve périodiquement,
  - la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et être entraîné périodiquement à cette lutte.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état. L'ensemble du matériel devra être périodiquement contrôlé au moins une fois par an et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

## **6.8 - SIGNALISATION**

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

## **6.9 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation du personnel doit permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Une formation sur le risque chimique sera dispensée à l'ensemble du personnel. Ce risque sera mentionné et traité dans le Document Unique du site.

## **7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **7.1. HALL DE STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES (hors stockage silo)**

#### ***7.1.1. Implantation***

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

#### ***7.1.2. Comportement au feu***

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

#### ***7.1.3. Détection automatique***

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Elle est mise en service avant le 30 juin 2018.

#### **7.1.4. Aménagement et organisation du stockage**

L'installation de stockage est formée d'une seule cellule de 5 600 mètres carrés ouverte sur au moins 70 % de son périmètre dont 2853 m<sup>2</sup> sont utilisés pour le stockage des matières premières. Cette cellule est isolée des bureaux et locaux techniques par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures munies de dispositifs de fermeture automatique ou une distance libre de 20 m exempte de matières combustibles entre la cellule et les bureaux.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, canalisation...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes...) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
2. hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
3. distance entre 2 îlots ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou e plafond et de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

#### **7.1.5. Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

## **7.2. TOUR DE REFROIDISSEMENT**

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

## **8 – RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE**

<b>Article</b>	<b>Prescriptions</b>	<b>Échéance</b>
2.3.1	Transmission Etude technico-économique visant à définir les aménagements permettant de réaliser la séparation des eaux de ruissellement et des eaux de toiture et assurer le traitement préalable des eaux de ruissellement.	avant le 30 octobre 2017
2.5.5	Transmission Etude technico-économique visant à définir les aménagements permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans les locaux à risques (hall de stockage des matières premières et aire de stockage palettes).	avant le 30 octobre 2017
7.1.3	Mise en service d'une détection automatique incendie dans le hall matières premières	Avant le 30 juin 2018